



AUCAMVILLE

## ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU PARC LES JARDINS DE L'EUROPE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article, L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-29 et suivants,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R623-2, R 48-1 et R 49-7,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R 1337-6,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L571-1,

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté PM Parc 01.2007 en date du 03 mars 2007 portant réglementation sur la consommation des boissons dites alcooliques et alcoolisées dans le parc municipal,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc les Jardins de l'Europe,

### ARRETE

#### **Article 1 : VOCATION**

Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc.

#### **Article 2 : DELIMITATION**

Les dispositions du présent règlement concernent le Parc municipal les Jardins de l'Europe référencé sous le numéro de parcelle cadastrée AH54.

Les Jardins de l'Europe se compose des zones suivantes : le parc, le city stade et l'aire de jeux.

Outre les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du parc sont soumises à des mesures spécifiques auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux sur les dites zones.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des agents communaux éventuellement présents sur le site.



AUCAMVILLE

### **Article 3 : ACCES ET HORAIRES**

#### **3.1 : Accès**

L'entrée du parc est interdite aux cycles, excepté aux cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces. L'accès et la circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.

Sur le chemin d'accès au centre de loisirs, les enfants qui viennent à vélo pourront utiliser cet accès avec leurs vélos à condition de le tenir à la main.

L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos, quads et automobiles.

Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours sont autorisés à y pénétrer.

#### **3.2 : Animaux**

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du Parc les Jardins de l'Europe.

#### **3.3 : Horaires**

Les périodes et les heures d'ouverture du Parc les Jardins de l'Europe sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public à l'entrée du site.

Durant la période d'été (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le parc est ouvert de 6 heures à 19 heures 30 minutes.

Durant la période d'hiver (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), le parc est ouvert de 6 heures à 19 heures.

Les samedis, dimanches et jours fériés le parc est ouvert de 6 heures à 20 heures 30 minutes quelle que soit la période.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du Parc les Jardins de l'Europe ou de le fermer notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité et suivant les conditions météorologiques.

L'accès au parc en-dehors des horaires d'ouverture est strictement interdit au public. Seuls peuvent pénétrer sur le site les agents communaux ou autres personnels dûment autorisés.

### **Article 4 : PROPRETE**

Les débris et autres déchets devront être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

### **Article 5 : RESPECT**

Sont interdits dans l'enceinte du Parc les Jardins de l'Europe les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, qu'elle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes, klaxon ou appareils analogues,
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires.



AUCAMVILLE

### **Article 6 : CONSIGNES DE SECURITE**

Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées,
- détériorer ou cueillir sur les arbres, arbustes les plantes, fleurs ou fruits,
- grimper aux arbres,
- allumer du feu,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc,
- si un ballon est envoyé dans l'enceinte du centre de loisirs, il est interdit de venir le récupérer sans autorisation des responsables de la structure,
- de jeter des objets ou autre dans l'enceinte du centre de loisirs
- de camper ou de bivouaquer.

### **Article 7 : CONSOMMATION D'ALCOOL ET STUPEFIANTS**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites. Conformément à l'arrêté PM Parc 01.2007 en date du 3 mars 2007 portant réglementation sur la consommation des boissons dites alcooliques et alcoolisées dans le parc municipal.

### **Article 8 : ACTIVITES – ANIMATIONS – MANIFESTATIONS**

Toute activité, animation ou manifestation non organisée par la municipalité se déroulera après accord de celle-ci, sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront respecter le présent arrêté. L'avis de la municipalité sera sollicité au moins un mois avant la date retenue.

### **Article 9 : AIRE DE JEUX**

Les tranches d'âges pour les utilisateurs sont spécifiées à chaque jeu, ainsi que les normes de sécurité. Toute infraction sera sanctionnée.

L'utilisation des jeux pour enfants est sous l'entière responsabilité des parents.

Il est interdit de fumer aux abords directs ainsi que dans l'enceinte des aires de jeux pour enfants.

### **Article 10 : CITY STADE**

Le city stade est un équipement ouvert à tous et en accès libre aux heures d'ouverture du parc, sous réserve du respect des conditions figurant ci-dessous et en dehors des plages suivantes réservées :

\* au service éducation jeunesse :

- pendant les vacances scolaires : le matin de 8 h 30 à 12 h 30
- pendant les périodes scolaires aux ALAE, de 12 à 14 h et de 16 h 30 à 18 h 30.

Durant cette occupation, toute autre utilisation sera interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et de respect du voisinage.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique autorisée. Le site n'est pas surveillé et les utilisateurs en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Le city stade permet la pratique de plusieurs sports tels que football, handball et basket-ball.



AUCAMVILLE

Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite (roller, skate, 2 roues, engin à moteur ...).

Les chaussures de sport sont obligatoires sur l'aire de jeux.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur. La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Il est formellement interdit d'utiliser pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire toute sortes d'obstacles, de structures non adaptées ou hors normes.

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- respecter les riverains
- éviter toutes nuisances sonores
- respecter le matériel mis à disposition
- éviter toute projection de cailloux sur le terrain
- laisser les lieux propres.

Il est interdit :

- de pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, de l'alcool, des médicaments ou de la nourriture
- de faire du feu
- de grimper sur les structures des terrains sur les filets
- de porter des chaussures à crampons.

Le non respect du règlement est susceptible d'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

Les manifestations de type spectacle, épreuve sportive, tournoi ... ne peuvent être autorisées sans l'autorisation de la mairie qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

#### **Article 11 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 12 : RESPONSABILITE CIVILE**

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 à 1385 du Code Civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

#### **Article 13 : EFFETS PERSONNELS, OBJETS DE VALEUR ET OBJETS TROUVES**

La commune décline toute responsabilité au motif de la perte ou du vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces. Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis à la police municipale, Place Jean Bazerque, 31140 AUCAMVILLE.

#### **Article 14 : RECOURS**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



AUCAMVILLE

**Article 15 : EXECUTION**

Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de la signalisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 12 juin 2017

Le Maire,

Gérard ANDRE

